

Il ne sert à rien de participer à une enquête publique

Mais il faut le faire savoir haut et fort !

Laizon Environnement a déjà signalé l'entretien qu'un historien du CNRS, Frédéric Graber, a donné au *Monde* le 26 octobre 2022 sur l'inutilité des enquêtes publiques.

La lecture de son ouvrage portant sur le même sujet apporte encore des précisions, parfois stupéfiantes, souvent désolantes ¹. Nous nous faisons de profondes illusions sur la portée de nos observations dans les registres des enquêtes publiques et sur l'utilité de ces enquêtes publiques en général.

Ci-après, nous résumons les principaux apports du livre de Graber. Il faut les connaître afin de pouvoir les reprendre et les intégrer dans nos observations *bien avant toute enquête publique*. Nous devons absolument faire savoir que les commissaires-enquêteurs sont inconsciemment trop souvent du côté des promoteurs. Nous devons faire comprendre préventivement aux services préfectoraux que la procédure de l'enquête publique est inutile et que nous ne sommes pas dupes de la manœuvre.

*

1 - Les fondements idéologiques de l'enquête publique

- Comme sous l'Ancien Régime, les projets industriels actuels passent par l'adoption de lois particulières, favorisant les droits et les intérêts de certains contre d'autres (p. 100). C'est ce que l'on appelle un *privilège*.

- L'enquête publique cherche à justifier le fait que l'on va donner à certains en prenant à d'autres (leur tranquillité, leur sommeil, leur champ visuel, etc.). Il en était de même sous l'Ancien Régime (p. 87).

- La notion de privilège de l'Ancien Régime se retrouve dans la logique actuelle du « sacrifice » que doivent faire les riverains des projets industriels (p. 101).

- Depuis les années 1830, le développement industriel et infrastructurel est posé « *comme un bien en soi* », on ne peut s'y opposer (p. 125). Le développement industriel est toujours a priori *d'utilité publique* (p. 191). Tout est conçu pour intensifier l'exploitation de la nature (p. 191).

- Les ministères et les services administratifs tranchent en faveur d'un projet parce qu'ils sont persuadés d'avoir « *une connaissance parfaite* » de la question (p. 139).

- La participation du public ne doit pas entraver le développement économique (p. 158).

- Le ministère de la Transition écologique confirme en 2018 que la participation du public est un droit, mais il le réduit à deux objets (p. 167) :

- l'accès à l'information
- la possibilité de s'exprimer.

—> On peut s'exprimer autant que l'on veut, ***mais cela ne sert strictement à rien.***

- Le principe administratif qui sous-tend les dossiers de l'enquête publique fournis par le promoteur lorsque le projet va nuire à l'environnement est le suivant :

- « *Une réduction d'impact [sur l'environnement] vaut préservation pour l'environnement* » (p. 63).
- « *La destruction d'un environnement est sans gravité parce qu'on l'a au préalable limité et compensé* » (p. 65, note 76).

1. Frédéric GRABER, *Inutilité publique (histoire d'une culture politique française)*, Paris Éditions Amsterdam, 2022, 193 p., 18 euros.

2 - Les bureaux d'études

- Les bureaux d'études sont des « *marchands de certitudes* » (p. 49).
- Le dossier fourni par les promoteurs pour l'enquête publique cherche à convaincre *d'abord* les services de la préfecture et *non* le public qui est appelé à participer (p. 33).
- Le promoteur présente son projet comme une solution à un problème, comme une nécessité, alors qu'il est avant tout « *une spéculation commerciale* » (p. 35).
- Benoît DAUGUET, docteur en histoire des sciences et des techniques au centre Koyré, met en cause, entre autres, les bureaux d'études (p. 34, note 25) dans son ouvrage récent : *Mesures contre nature - mythes et rouages de la compensation écologique*, Caen, Éditions Grevis, 2021, 220 p., 14 euros (Grevis est un éditeur indépendant et associatif créé à Caen en 2019).
- Ce qui est frappant dans les dossiers des bureaux d'études, c'est le fait que les statistiques provenant de leurs propres données sont absolument invérifiables par définition (p. 42).
- Leurs statistiques (par exemple sur les chauves-souris) sont invérifiables parce qu'elles ne s'appuient pas sur les données publiques connues (p. 46). C'est « *un savoir sans qualité* » (p. 49).
- > Ce qui est tout à fait anormal. Seule une institution publique est capable de « qualifier » la production de données.
- « *Les participants aux enquêtes publiques restent donc dépendants d'un savoir sans qualité, composé d'études qui n'offrent aucune prise et que l'on ne peut qu'accepter ou refuser en bloc* » (p. 49).
- > Les bureaux d'études ne peuvent pas dire au promoteur : « Vous ne devez pas lancer votre projet à cet endroit, vous allez nuire aux riverains, à la biodiversité et à l'environnement ».

3 - Les commissaires-enquêteurs

- Les commissaires-enquêteurs ne sont pas ou rarement des professionnels des sujets mis à l'enquête publique (p. 148).
- En moyenne, sur l'ensemble des projets soumis à enquête publique (statistique établie sur 600 enquêtes), **on dénombre moins de 1 % d'avis défavorables par an** (p. 21).
- De plus, l'administration ne confie pas de nouvelles enquêtes publiques aux commissaires qui ont donné un avis défavorable précédemment (p. 21).
- La procédure de l'enquête publique permet au promoteur (puis à l'administration) d'insister sur le « *silence* » de ceux qui ne se sont pas déplacés, silence qui devient alors synonyme d'approbation du projet. Le droit administratif a tendance à entériner cette fausse synonymie (p. 108).
- L'attitude des personnes qui ne se déplacent pas lors des enquêtes publiques et qui ne font aucune observation sur le site internet prévu ne signifie pas qu'elles approuvent le projet, comme les commissaires-enquêteurs essayent de le faire croire (p. 99).
- > D'ailleurs la plupart des pétitions contre un projet auprès de ces mêmes personnes recueillent plus de la moitié des inscrits sur les listes électorales. Elles n'approuvent donc pas le projet.
- Les commissaires-enquêteurs peuvent adhérer (ce n'est pas obligatoire) à une association qui défend leurs intérêts appelée *Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs* (<https://www.cnce.fr/>) - (p. 137).
- Or cette association de commissaires-enquêteurs produit un discours radical et emphatique sur le rôle prétendument « démocratique » de la procédure de l'enquête publique (p. 137). Cette *Compagnie* affirme défendre par exemple :

« *L'avancée démocratique majeure que constitue l'enquête publique à la française, fruit de son histoire, que d'autres pays européens nous envient en matière de participation citoyenne.* »²
- Le discours de cette *Compagnie* tente de légitimer leur groupe, plutôt que d'interroger sa fonction (p. 138).
- Le commissaire-enquêteur n'exerce pas d'esprit critique sur les travaux des bureaux d'études, alors que ces travaux sont financés par le promoteur (p. 48).

Laizon Environnement
15 novembre 2022

2. Citation tirée du *Guide de l'enquête publique* de cette *Compagnie* (2018, p. 6).